

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 22/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### SPECIALTY OPERATIONS FRANCE

specialty operations  
BP 53  
69190 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-25-184-AC

Code AIOT : 0006103731

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2025 dans l'établissement SPECIALTY OPERATIONS FRANCE implanté Rue Prosper Monnet - BP 53 69190 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 25/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La réglementation prévoit de faire figurer dans le plan d'opération interne (POI) élaboré ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023, les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès le permettent, y compris les moyens matériels et humains, et les méthodes de prélèvement et d'analyses adaptées aux substances à rechercher.

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une action nationale ayant pour objectif de vérifier que la réflexion sur les premiers prélèvements environnementaux a bien été engagée et que les dispositions figurant dans le POI répondent aux exigences réglementaires.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPECIALTY OPERATIONS FRANCE
- Rue Prosper Monnet - BP 53 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SPECIALITY OPERATIONS (site du groupe Syensqo) exploite sur sa plateforme de Saint-Fons plusieurs unités de fabrication de produits chimiques issus de la chaîne du phénol et destinés aux industries agroalimentaires, automobiles, pharmaceutiques et de la parfumerie notamment. L'établissement est classé Seveso seuil haut et est soumis à la Directive IED relative aux émissions industrielles. Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Prélèvements envtx
- Risque toxique

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	6 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	6 mois
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	6 mois
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 10 octobre 2025 avait pour objectif de vérifier la bonne prise en compte des nouvelles dispositions concernant les premiers prélèvements environnementaux. Il ressort de cette visite que l'exploitant a engagé une réflexion sur les premiers prélèvements environnementaux et l'a intégrée à son plan d'opération interne (POI). Il dispose déjà des moyens et du personnel compétent pour la réalisation des prélèvements dans l'air (pompiers de la PIPS et pompiers auxiliaires du site) et a établi une convention avec l'organisme ATMO Aura.

Cependant, cette réflexion doit être poursuivie, notamment :

- la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie doit être complétée (prise en compte des contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage par exemple) ;
- la stratégie de prélèvement (milieux, nombre et localisation des points de prélèvement) doit être explicitée.

Dans sa démarche, l'exploitant pourra s'appuyer sur l'avis du 1er décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Mise à jour du POI

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b>
Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a présenté la version L du plan d'opération interne (POI) mis à jour le 13 janvier 2025. Il a été adressé à l'Inspection des installations classées (IIC) le 15/01/2025. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'IIC.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Réalisation d'exercice POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b>
Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an [...].
<b>Constats :</b>

L'exploitant a exposé le programme des exercices POI prévu en 2025, programme comprenant 5 exercices dont un à caractère inopiné. Il a présenté le compte-rendu de l'exercice réalisé le 03/04/2025. Plusieurs points à améliorer ont été identifiés et les actions mises en place ont été explicitées :

- mise à jour des coordonnées d'une entreprise voisine ;
- mise à jour de la fiche POI 1108 reprenant les actions à mettre en œuvre dans le cadre du scénario testé au cours de l'exercice ;
- rappel sur la procédure à appliquer pour établir un état des stock.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'IIC.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

**Constats :**

L'exploitant a présenté la fiche 1116 "Gestion d'une pollution atmosphérique" en date du 13/01/2025 et son annexe "Les produits de décomposition à rechercher" en date du 17/04/2025. Cette fiche comporte plusieurs tableaux de substances :

- un tableau reprenant les substances toxiques identifiées dans l'étude de dangers avec des effets irréversibles en dehors des limites de propriétés et atteignant des zones occupées par des tiers, les substances pour lesquelles le retour d'expérience (du site et du secteur d'activité concerné) montre qu'elles peuvent être à l'origine d'incommodités fortes sur des grandes distances en dehors des limites du site, au-delà du Plan particulier d'intervention (PPI) (avec un seuil minimum de 5 km si le PPI va au-delà), les substances dites « très odorantes » et susceptibles d'être présentes en marche normale sur le site en quantité supérieure à 200 kg et les substances dites « odorantes » et susceptibles d'être présentes en marche normale sur le site en quantité supérieure à 1000 kg ;

- un tableau présentant une synthèse des composés à rechercher par zone et origine du sinistre et prenant en compte notamment les produits de décomposition en cas d'incendie ;
- en annexe un tableau reprenant les produits de décomposition à rechercher ;
- une fiche POI établie avec le prestataire ATMO reprenant 8 substances.

Des prélèvements d'air et de surface sont prévus. La matrice eau n'est pas traitée : l'exploitant indique que les eaux d'incendie sont détournées vers une fosse de rétention dédiée et que des analyses sont réalisées une fois le sinistre terminé avant évacuation des eaux.

L'IIC constate des incohérences entre les différentes listes : le phénol repris dans le tableau des composés à rechercher par zone et origine de sinistre n'apparaît pas dans la liste établie avec le prestataire ATMO. L'exploitant indique que la liste des produits de décomposition à rechercher pour chaque substance présente sur le site (en annexe fiche 1116) a été établie à partir des informations présentes dans les fiches de données de sécurité.

L'IIC observe que la multiplicité des listes ne permet pas d'identifier clairement quelles substances sont à rechercher et dans quel milieu. Cette liste ne semble pas tenir compte des contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (incendie zones de stockage bâtiments 701 et 702 par exemple).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°1 : l'exploitant établit une liste unique des substances à rechercher et tient compte des contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage. Cette liste précise également, pour chaque substance, les milieux à prélever.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 4 : Stratégie de prélèvement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à

analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

### Constats :

Les équipements et protocoles de prélèvement sont traités dans la fiche POI 1116 "Gestion d'une alerte pollution atmosphérique".

Les moyens de prélèvement propres au site et mis en œuvre dans la phase d'urgence (déTECTEURS et tubes colorimétriques, canisters, sacs tedlar, lingettes) sont regroupés au niveau de la Plateforme d'Intervention des Pompiers de Saint-Fons (PIPS) et mutualisés entre les différents exploitants. Ils sont mis en œuvre par la PIPS ou par les pompiers auxiliaires du site (PA) du site. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la convention prévoyant la mutualisation des équipements de prélèvements.

La PIPS a présenté la liste des tubes Dräger disponibles. L'IIC a constaté la présence effective de ces moyens de prélèvement dans la valise dédiée de la PIPS et a vérifié que les dates de péremption des tubes Dräger n'étaient pas dépassées.

L'exploitant a également établi une convention avec l'organisme ATMO Aura (avenant de la convention en date du 18/04/2023 valable jusqu'au 31/12/2025).

L'IIC note que plusieurs informations concernant les moyens de prélèvement sont présentes dans la fiche 1116 du POI sans qu'il soit aisément possible de rattacher une substance à un moyen de prélèvement. Par exemple, aucune méthode de prélèvement ne semble définie pour l'amiante, pourtant citée comme substance à rechercher, L'IIC remarque également que certains moyens de prélèvement sont indiqués comme non compris dans la convention (p. 65 de la fiche 1116) : l'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer cette mention.

L'exploitant explique ne pas avoir prédéfini de points de prélèvements à l'intérieur ou à l'extérieur du site. Il indique qu'en cas d'évènement ne sortant pas des limites du site, les points de prélèvement sont définis au moment de l'évènement en fonction des conditions météorologiques du moment, en accord avec la PIPS. Si l'évènement a des effets sortant des limites du site, l'exploitant prend contact avec ATMO pour définir la localisation et le nombre de points de prélèvements. Cette méthodologie n'est pas explicitée dans le POI.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Demande n° 2 : l'exploitant établit les moyens de prélèvement à mettre en œuvre pour chaque substance à rechercher selon le milieu retenu. Il explicite également la méthodologie appliquée pour la détermination du nombre et de la localisation des points de prélèvement (voir demande**

n° 1).

**Demande n° 3 : l'exploitant établit une convention prévoyant explicitement la mutualisation des équipements de prélèvements avec les industriels voisins. Les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection et pourront être examinés à l'occasion d'une prochaine visite.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 5 : Personnels compétents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué qu'en phase d'urgence, les prélèvements sont réalisés par la PIPS ou par les pompiers auxiliaires (PA) du site. Il a présenté le module de recyclage des pompiers de la PIPS et les fiches de présence des recyclages réalisés le 24/05/2025 et le 07/06/2025. Il a présenté la liste des pompiers auxiliaires du site (43 personnes). Leur formation est assurée par la PIPS lors de la réalisation des exercices POI. L'IIC a vérifié le renouvellement de la formation de 7 PA du site (exercice du 06/06/2025).

Comme indiqué dans le point de contrôle précédent, l'exploitant a établi une convention avec ATMO Aura : cette convention prévoit les différents délais d'intervention d'ATMO Aura selon les prestations fournies. L'IIC a constaté la présence effective des coordonnées du prestataire ATMO dans la fiche 1116 du POI. Elle note que ces coordonnées sont absentes des annuaires (fiches 704 ou 705) (version du 21/05/2025).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°4 :** l'exploitant met à jour l'annuaire présent dans le POI avec les coordonnées du prestataire ATMO. Les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection et pourront être examinés à l'occasion d'une prochaine visite

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 6 : Liste des produits de décomposition**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Produits de décomposition

**Prescription contrôlée :**

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

**Constats :**

Le site dispose de 8 études de dangers (EDD). Trois EDD sont en cours de réexamen et doivent être remises à l'IIC avant la fin de l'année 2025.

L'IIC constate qu'aucune liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie n'a été transmise à Mme la préfète du Rhône.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°5 :** l'exploitant transmet à l'IIC la fiche 1116 révisée de son POI comportant la liste des produits de décompositions susceptibles d'être émis en cas d'incendie (voir demande n°1). Dans le cadre du réexamen des EDD des ateliers Vanilline, chlorure de méthyl et chlorure d'éthyl et magasins, l'exploitant transmet la liste des produits visée au c du 2 du I de l'annexe III de l'arrêté du 26/05/2014. Cette liste reprend l'ensemble des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie sur le site identifiés dans les différentes EDD du site et sera mise à jour à chaque réexamen d'une EDD du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois